



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour  
les dommages dus  
à la pollution par les  
hydrocarbures

<b>Point 1 de l'ordre du jour</b>	IOPC/NOV20/1/3/2	
<b>Date</b>	13 octobre 2020	
<b>Original</b>	Anglais	
<b>Assemblée du Fonds de 1992</b>	92A25	●
<b>Comité exécutif du Fonds de 1992</b>	92EC74	
<b>Assemblée du Fonds complémentaire</b>	SA17	●

## SUSPENSION TEMPORAIRE D'ARTICLES DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DANS LE CADRE DES SESSIONS À DISTANCE

### VOTE

#### Note du Secrétariat

##### Résumé:

L'Assemblée du Fonds de 1992, à sa session de décembre 2020, sera invitée à élire six membres pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion commun (document IOPC/NOV20/6/1). Étant donné qu'il ne sera pas possible d'organiser de scrutin physique pour l'élection lors de cette session, l'Assemblée sera invitée à examiner une nouvelle procédure de vote.

Comme décrit dans les documents IOPC/NOV20/1/3 et IOPC/NOV20/1/3/1, les organes directeurs de l'Organisation maritime internationale (IMO) ont pris un certain nombre de décisions relatives à des questions de procédure dans le cadre de la tenue de sessions à distance et le Secrétariat des FIPOL a suivi de près les discussions de l'OMI et les décisions prises par celle-ci à cet égard. En particulier, le Secrétariat a suivi les discussions de l'ALCOM/ES<sup><1></sup> et pris note des Orientations intérimaires adoptées lors de cette réunion. Toutefois, en l'absence d'élection prévue, les organes directeurs de l'OMI n'ont pas eu à prendre de décision concernant les procédures de scrutin ou de vote. L'Assemblée du Fonds de 1992 doit donc trouver une solution pragmatique pour faire en sorte que l'élection de l'Organe de contrôle de gestion puisse avoir lieu dans le cadre d'une session à distance.

Le document IOPC/NOV20/6/1/1 invite l'Assemblée du Fonds de 1992 à examiner trois solutions possibles pour la conduite de la procédure de vote à cette occasion, à savoir l'utilisation d'un système de vote en ligne, un vote par courrier électronique ou un vote par correspondance. Les articles pertinents du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 sont les articles 32 à 40. En fonction de la solution de vote retenue par l'Assemblée, la suspension temporaire de l'article 37 ou de l'article 38 sera requise pour que l'élection de l'Organe de contrôle de gestion commun puisse avoir lieu.

Le présent document expose de façon détaillée les articles pertinents du Règlement intérieur et fait état des observations de l'Administrateur, en tenant compte des propositions figurant dans le document IOPC/NOV20/6/1/1.

<1> L'ALCOM/ES désigne les sessions extraordinaires simultanées du Comité de la sécurité maritime, du Comité juridique, du Comité de la protection du milieu marin, du Comité de la coopération technique et du Comité de la simplification des formalités de l'OMI.

Dans le but d'accélérer les discussions autour des questions de procédure à l'ouverture des sessions et de veiller à disposer de suffisamment de temps pour traiter les points essentiels de fond au cours de la réunion, l'Administrateur souhaite inviter les États Membres à formuler des commentaires sur les renseignements fournis dans le présent document en amont de la réunion et au plus tard le vendredi 23 octobre 2020. L'Administrateur publiera les commentaires reçus dans le document IOPC/NOV20/1/3/3.

**Mesures à prendre:**

Assemblée du Fonds de 1992

- a) Prendre note des renseignements fournis dans le présent document, en tenant compte des renseignements fournis dans le document IOPC/NOV20/6/1/1 concernant les procédures de vote pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun;
- b) Formuler d'éventuels commentaires au plus tard le vendredi 23 octobre 2020; et
- c) Prendre note du fait que les commentaires reçus des États Membres seront publiés dans un document distinct (IOPC/NOV20/1/3/3).

Assemblée du Fonds complémentaire

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

## **1 Introduction**

- 1.1 Comme expliqué dans le document IOPC/NOV20/1/3, la fermeture partielle du bâtiment de l'OMI du fait de la pandémie de COVID-19 empêche la tenue de sessions entièrement en présentiel des organes directeurs. Le document IOPC/NOV20/1/3/1 fait état des articles des Règlements intérieurs qui présupposent que les réunions se tiennent en présentiel et qu'il conviendrait de suspendre pour permettre la tenue à distance des sessions ordinaires de décembre 2020 des organes directeurs.
- 1.2 L'Assemblée du Fonds de 1992, à sa session de décembre 2020, sera invitée à élire six membres pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion commun (document IOPC/NOV20/6/1). Étant donné qu'il ne sera pas possible d'organiser de scrutin physique pour l'élection lors de cette session, l'Assemblée sera invitée à examiner une nouvelle procédure de vote dans le document IOPC/NOV20/6/1/1.
- 1.3 Comme décrit dans les documents IOPC/NOV20/1/3 et IOPC/NOV20/1/3/1, les organes directeurs de l'Organisation maritime internationale (IMO) ont pris un certain nombre de décisions relatives à des questions de procédure dans le cadre de la tenue de sessions à distance et le Secrétariat des FIPOL a suivi de près les discussions de l'OMI et les décisions prises par celle-ci à cet égard. En particulier, le Secrétariat a suivi les discussions de l'ALCOM/ES<sup><1></sup> et pris note des Orientations intérimaires adoptées lors de cette réunion. Toutefois, en l'absence d'élection prévue, les organes directeurs de l'OMI n'ont pas eu à prendre de décision concernant les procédures de scrutin ou de vote et les Orientations intérimaires adoptées par l'ALCOM/ES ne prévoient pas de telles procédures. L'Assemblée du Fonds de 1992 doit donc trouver une solution pragmatique pour faire en sorte que l'élection de l'Organe de contrôle de gestion puisse avoir lieu dans le cadre d'une session à distance.
- 1.4 Le document IOPC/NOV20/6/1/1 invite l'Assemblée du Fonds de 1992 à examiner trois solutions possibles pour la conduite de la procédure de vote à cette occasion, à savoir l'utilisation d'un système de vote en ligne, un vote par courrier électronique ou un vote par correspondance.
- 1.5 Le présent document expose de façon détaillée les articles pertinents du Règlement intérieur régissant le vote et fait état des observations de l'Administrateur, en tenant compte des propositions figurant dans le document IOPC/NOV20/6/1/1.

## **2 Articles pertinents du Règlement intérieur**

- 2.1 L'ensemble des Règlements intérieurs applicables à chacun des organes directeurs est consultable à la section 'À propos des FIPOL' du site Web des FIPOL: <https://iopcfunds.org/fr/a-propos-des-fipol/structure/regles-et-reglements/>. Les articles pertinents du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 régissant le vote sont les articles 32 à 40.

### *Articles 32 et 33 relatifs au processus général de prise de décisions*

- 2.2 L'article 32 dispose que les décisions sont prises à la majorité des Membres présents et votants. L'article 33 porte sur la définition du terme 'Membres présents et votants'. Puisque ces articles ont trait au processus général de prise de décisions lors des réunions et puisque les Orientations intérimaires de l'OMI telles qu'adoptées par l'ALCOM/ES concernent des dispositions correspondantes, ces articles, ainsi que d'autres questions générales de procédure ayant trait à la facilitation de la tenue des sessions à distance, sont examinés dans le document IOPC/NOV20/1/3/1, dans lequel il est proposé que les FIPOL adoptent une approche similaire à celle de l'OMI.

### *Articles 34 à 36 relatifs au vote par appel nominal et à la tenue d'un deuxième tour de scrutin*

- 2.3 Les articles 34, 35 et 36 ont trait à la possibilité d'effectuer un vote par appel nominal, à l'obligation de consigner le vote de chaque Membre participant à un tel vote dans le compte rendu des décisions de la réunion considérée et à la possibilité de procéder à un deuxième tour de scrutin si nécessaire. Le fait que l'élection se déroule pendant une session à distance est sans effet sur aucun de ces articles et ceux-ci n'auraient pas à être suspendus ou modifiés temporairement dans le cas où l'Assemblée du Fonds de 1992 viendrait à adopter l'une quelconque des solutions de vote figurant au paragraphe 1.4 plus haut.

### *Article 37 – Élections tenues au scrutin secret*

- 2.4 L'article 37 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 est libellé comme suit:

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

- 2.5 La section 3 du document IOPC/NOV20/6/1/1 décrit les modalités qui permettraient à l'Assemblée de procéder à l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion au moyen d'un vote par courrier électronique. La section 4 du même document décrit la possibilité d'un vote par correspondance. Ce même document explique également que, dans l'une comme dans l'autre des procédures précitées, l'origine de chaque bulletin de vote serait connue d'au moins un membre du Secrétariat et que, dès lors, le caractère secret du scrutin ne pourrait être garanti.

- 2.6 Dans le cas où l'Assemblée du Fonds de 1992 déciderait de procéder au vote par courrier électronique ou par correspondance, il ne serait pas possible de le faire par scrutin secret conformément à l'article 37; par conséquent, il serait nécessaire de suspendre temporairement ledit article pour que l'élection puisse avoir lieu.

### *Article 38 – Désignation de scrutateurs*

- 2.7 L'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 est libellé comme suit:

En cas de scrutin secret, deux scrutateurs choisis parmi les Membres présents sont désignés par l'Assemblée, sur proposition du Président, pour procéder au dépouillement du scrutin; il est rendu compte à l'Assemblée de tous les bulletins non valables.

- 2.8 La section 2 du document IOPC/NOV20/6/1/1 décrit les modalités qui permettraient à l'Assemblée de procéder à l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion au moyen d'un système de vote en ligne. Il y est également expliqué que, si l'utilisation d'un système de vote en ligne permettrait de procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article 37, il ne serait pas possible de désigner deux scrutateurs parmi les Membres présents conformément à l'article 38. Les votes seraient alors dépouillés par le prestataire tiers indépendant fournissant le service en ligne.

- 2.9 Dans le cas où l'Assemblée du Fonds de 1992 déciderait de procéder à l'élection au moyen d'un système de vote en ligne, il serait nécessaire de suspendre temporairement l'article 38 pour que l'élection puisse avoir lieu.

*Articles 39 et 40 ayant trait à la détermination des résultats d'un vote*

- 2.10 Les articles 39 et 40 ont trait aux procédures de détermination des résultats d'un vote lorsqu'aucun des candidats n'obtient la majorité. L'article 39 établit la procédure à suivre en cas de candidat unique et l'article 40 fait de même en cas de candidats multiples. Le fait que l'élection se déroule pendant cette session à distance est sans effet sur aucun de ces articles et ceux-ci n'auraient pas à être suspendus ou modifiés temporairement dans le cas où l'Assemblée du Fonds de 1992 viendrait à adopter l'une quelconque des solutions de vote figurant au paragraphe 1.4 plus haut.

**3 Point de vue de l'Administrateur**

- 3.1 L'Administrateur note que, malgré la tenue à distance des sessions de décembre 2020, l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun doit impérativement avoir lieu. Il note également que les organes de l'OMI, dont l'ALCOM/ES, ne se sont pas prononcés concernant les élections lors de sessions à distance. L'Assemblée du Fonds de 1992 doit donc trouver une solution pragmatique pour faire en sorte que l'élection de l'Organe de contrôle de gestion puisse avoir lieu dans le cadre d'une session à distance.
- 3.2 L'Administrateur note que chacune des trois solutions présentées dans le document IOPC/NOV20/6/1/1 imposera à l'Assemblée du Fonds de 1992 de suspendre temporairement soit l'article 37, comme indiqué aux paragraphes 2.4 à 2.6 plus haut, soit l'article 38, comme indiqué aux paragraphes 2.7 à 2.9 plus haut.
- 3.3 Dans le but d'accélérer les discussions autour des questions de procédure à l'ouverture des sessions et de veiller à disposer de suffisamment de temps pour traiter les points essentiels de fond au cours de la réunion, l'Administrateur souhaite inviter les États Membres à formuler des commentaires sur les renseignements fournis dans le présent document en amont de la réunion et au plus tard le vendredi 23 octobre 2020.
- 3.4 L'Administrateur publiera les commentaires reçus dans le document IOPC/NOV20/1/3/3.

**4 Mesures à prendre**

4.1 Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document, en tenant compte des renseignements fournis dans le document IOPC/NOV20/6/1/1 concernant les procédures de vote pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun;
- b) formuler d'éventuels commentaires au plus tard le vendredi 23 octobre 2020; et
- c) prendre note du fait que les commentaires reçus des États Membres seront publiés dans un document distinct (IOPC/NOV20/1/3/3).

4.2 Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

---